**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention**
**et de traitement des conflits d'intérêts**

**Communiqué n° 2023/1 du 13 avril 2023**

***Plainte contre X et signalement d'Anticor auprès du Parquet national financier***

Le Comité d'éthique a pris connaissance par voie de presse de la plainte contre X pour détournement de biens et corruption, déposée le 16 mars 2023 par des élus ou d'anciens élus de la FFT. La plainte concernerait le détournement de billets du tournoi de Roland-Garros au préjudice de la FFT et des abus de fonction. Le Comité d'éthique a également pris note qu'un signalement de l'association Anticor a été reçu par le Parquet national financier (PNF) le 24 mars 2023 concernant les mêmes faits.

Le Comité d'éthique avait eu indirectement connaissance de certains faits en lien avec la plainte et le signalement, à l'occasion d'une saisine (déclarée irrecevable) de M. Moretton en date du 3 décembre 2020. M. Moretton alléguait un abus de pouvoir contraire à la Charte d'éthique de la part de M. Giudicelli, alors président de la FFT et candidat à sa réélection, découlant de la saisine de la Commission fédérale des litiges (CFL) contre M. Moretton. Si à l'époque le Comité s'est bien « *interrog[é] sur une possible instrumentalisation, à des fins électorales* » de la saisine de la CFL, il a considéré que, « *n'ayant pas connaissance des éléments de fond du dossier* », il n'était pas en mesure de déterminer en quoi la saisine de la CFL serait « *arbitraire* » ou dénuée de tout fondement plausible (communiqué du 8 décembre 2020, disponible sur la page : www.fft.fr/ethique).

Depuis lors, le Comité d'éthique n'a été le destinataire d'aucune saisine en lien avec les faits à l'origine de la plainte et du signalement, y compris après que le Comité exécutif (ComEx) de la FFT a décidé, le 18 février 2021, de dessaisir la CFL et d'en référer au Comité des risques de la Fédération. Au vu des éléments relatés dans la presse, le Comité estime à première vue que, *d'un point de vue éthique*, le caractère abusif ou non de la décision du ComEx du 18 février 2021 est tributaire du caractère abusif ou non de la saisine initiale de la CFL, question objet du communiqué du 8 décembre 2020 précité.

Le Comité note à cet égard que le cœur du dossier porte sur une question juridique : la légalité de la revente de places pour Roland-Garros par certaines ligues régionales. En application de l'article 28 des Règlements administratifs de la FFT, il n'entre pas dans le champ de compétence du Comité d'éthique de trancher ce débat juridique.

En attendant que la justice se prononce, le Comité d'éthique appelle toutes les personnes concernées à se conformer aux principes de la Charte d'éthique, et notamment aux valeurs du tennis exprimées au Principe 1.1 (respect, fair-play, honnêteté, intégrité, loyauté, cohésion).

En fonction des suites qui seront données à la plainte et au signalement reçus par le PNF, le Comité d'éthique avisera des mesures à prendre conformément aux Statuts et Règlements et à la Charte d'éthique de la FFT. En l'état, le Comité d'éthique ne saurait se prononcer sur une « *procédure au cours de l'enquête et de l'instruction* » censée être « *secrète* », selon l'article 11 du Code de procédure pénale.

Actualisation (au 30 juin 2023) : Le 13 juin 2023, le Procureur de la République financier adjoint a rendu une décision de classement sans suite de la procédure, « *les infractions dénoncées n'apparaissant pas constituées* ».

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS**

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr/ethique**